



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2017-078

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2017

Sommaire

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de l'Indre

36-2017-11-14-001 - Arrêté n°2017-DD36-SPE-TARIF-0042 portant modification de l'arrêté 2017-SPE-TARIF-0036 fixant la dotation globale de financement 2017 au CSAPA36 géré par l'ANPAA36 (3 pages)

Page 3

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

36-2017-11-08-003 - Arrêté préfectoral réglementant les rassemblements d'équidés dans le département de l'Indre (22 pages)

Page 7

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-10-26-003 - Arrêté portant modification de la composition de la CDPENAF (4 pages)

Page 30

Préfecture

36-2017-11-08-002 - AR FORGET (2 pages)

Page 35

Préfecture de l'Indre

36-2017-11-13-001 - Arrêté La Novellienne le 19 novembre 2017 à Neuillay-les-Bois (8 pages)

Page 38

36-2017-11-10-002 - Arrêté portant subdélégation de signature (2 pages)

Page 47

36-2017-11-13-002 - Arrêté Rallye National de l'Indre 2017 le 18 novembre 2017 (15 pages)

Page 50

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2017-11-14-002 - arrêté course des 2 viaducs (4 pages)

Page 66

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2017-11-14-001

Arrêté n°2017-DD36-SPE-TARIF-0042 portant
modification de l'arrêté 2017-SPE-TARIF-0036 fixant la
dotation globale de financement 2017 au CSAPA36 géré
par l'ANPAA36

ARS DU CENTRE-VAL DE LOIRE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'INDRE



ARRETE 2017-DD36-SPE -TARIF – 0042
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE 2017-DD36-SPE -TARIF – 0036
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2017,
AU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA 36)
GERE PAR L'ASSOCIATION NATIONALE DE PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE DE L'INDRE
(ANPAA36)

FINESS : 360005524

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS DU CENTRE-VAL DE LOIRE,

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3311-2, L 3411-2, L 3411-4 et L 3411-5 ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1 à L 314-13 et R 314 -38 et R 314-51 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale et notamment les articles L 174-9-1, R 174-7 et suivants ;
- VU** la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Mme Anne BOUYGARD, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 28/04/2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30/05/2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

- VU** le Rapport régional d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2017 ;
- VU** la circulaire du 16 mai 2007 relative à l'organisation du dispositif de prise en charge et de soins en addictologie ;
- VU** l'arrêté N°2009-12-0335 du 15 décembre 2009 portant autorisation de fusion et transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) et du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) gérés par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) de l'Indre, à CHATEAUROUX ;
- VU** l'ARRETE 2016-DT36-TARIFSPE-0122 portant fixation de la dotation globale annuelle de fonctionnement applicable en 2016 au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie CSAPA 36) géré par l'Association Nationale de Prévention de l'Alcoolisme (ANPAA) de l'Indre, à CHATEAUROUX ;
- Vu** la décision portant délégation de signature n°2016-DG-DS36-0001 du 04 avril 2016 donnée au Délégué départemental de l'Indre ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 formulées par le Directeur CSAPA transmis le 02 novembre 2016 ;

Considérant la réponse adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association sur les propositions budgétaires du 26 juillet 2017 ;

Sur proposition du Délégué départemental de l'Agence Régional de Santé du Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par « l'ANPAA 36 » sont autorisées ainsi qu'il suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 856	1 315 375
	mesures reconductibles	2 330	
	Groupe II dépenses de personnel	1 080 241	
	Mesures reconductibles	21 683	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	149 265	
	Dont CNR	68 050	
Recettes	Produits de la tarification	1 164 671	1 315 375
	Dont CNR	68 050	
	Groupe II dépenses de personnel	0	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	150 704	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation de financement prise en charge par l'ONDAM 2017 est fixée à 1 164 671 € (un million cent-soixante-quatre milles six-cent-soixante-et-onze euros). Conformément à l'article R.314-107 du code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait annuel est égale à 97 056 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation de financement prise en charge par l'ONDAM 2017 est fixée à 1 096 621 € (un million quatre-vingt-seize milles six-cent-vingt-et-un euros). Conformément à l'article R.314-107 du code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait annuel est égale à 91 385 €.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale :

Cour Administrative d'Appel
2, Place de l'Edit de Nantes
B.P 18529 - 44185 Nantes cedex 4

Article 5 : Le Délégué départemental de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux,
Le 14 novembre 2017

P/ La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Le Délégué départemental


Dominique HARDY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2017-11-08-003

Arrêté préfectoral réglementant les rassemblements
d'équidés dans le département de l'Indre



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Service Santé et Protection Animales et Environnement
Affaire suivie par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE 2017 – – DDCSPP du 08 novembre 2017

réglementant les rassemblements d'équidés dans le département de l'INDRE

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement CE 1255/97 ;

Vu le règlement CE 2015/262 d'exécution de la commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés ;

Vu la directive CE 2009/156 du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance de pays tiers ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime Livre 2 Titre I et II ;

Vu le décret 2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement ;

Vu le décret 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires du mandat sanitaire ;

Vu le décret 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de 1ère et 2e catégorie ;

Vu l'arrêté du 25/10/1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 5/11/1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

Vu l'arrêté du 5/06/2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 21/05/2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur ;

Vu l'arrêté du 2/04/2008 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés modifié par l'arrêté du 26/04/2013 relatif à l'identification des équidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/07/2010 relatif à la déclaration des lieux de détention ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1ère et 2e catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'accord Tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume Uni en dérogation de la DCE 156-2009 ;

Vu le mémorandum d'accord entre les services vétérinaires de la Belgique, des Pays bas, du Grand Duché du Luxembourg et de la France concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements non commerciaux d'équidés ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement d'équidés tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux, les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés, sauf lors de présentation à la vente.

Deux types de rassemblements sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation :

- les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères (France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Équidés de Travail) ou de la Fédération Française d'Equitation (FFE) ou de la Fédération Équestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements désignés ci-après « rassemblements sous tutelle » peuvent bénéficier de conditions particulières ;
- tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés « rassemblements sans tutelle ».

ARTICLE 2 : Déclaration du rassemblement

L'organisateur d'un rassemblement « sans tutelle », tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, doit déclarer le rassemblement au moins 1 mois avant son ouverture selon les modalités décrites en Annexe 1.

Pour les rassemblements « sous tutelle », l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement.

ARTICLE 3 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement « sans tutelle » désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département au moins 1 mois avant le début de l'évènement à l'aide de l'imprimé figurant en Annexe 1 qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation.

Pour les rassemblements « sous tutelle », la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire ; à défaut l'Annexe 1 doit être complétée.

ARTICLE 4 : Déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'équitation (Ifce) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement.

Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'Ifce.

ARTICLE 5 : Registre des équidés

L'organisateur d'un rassemblement « sans tutelle » doit tenir à jour un registre des équidés à l'aide de l'imprimé figurant en Annexe 2. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'AM du 5 juin 2000.

Pour les rassemblements « sous tutelle », les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés.

ARTICLE 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement « sans tutelle » et être mis à disposition des participants avant leur inscription ; il précise « a minima » les obligations des articles 7 et 8 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect. Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 7 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DDCSPP peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

ARTICLE 7-1 : Identification

Les équidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- munis d'un transpondeur électronique ;
- accompagnés de leur document d'identification ;
- enregistrés au SIRE.

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être munis d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif univoque équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE. Dans ce cas, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni), sauf accord particulier entre la France et l'État Membre de provenance conformément à l'article 6 de la directive CE 2009/156 du Conseil tel que le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la Belgique, les Pays Bas, le Luxembourg et la France.

ARTICLE 7-2 : Santé des équidés

Les équidés doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie. Les équidés présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

ARTICLE 7-3 : Vaccination

Les équidés doivent être vaccinés contre la grippe équine. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1^{er} janvier 2013, l'injection de rappel, prévue entre 5 et 6 mois après la primo- vaccination, n'est pas obligatoire.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification. Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DDCSPP si la situation sanitaire le nécessite.

ARTICLE 7-4 : Propriété des équidés

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'Ifce.

ARTICLE 7-5 : Cas particulier des équidés introduits ou importés

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intracommunautaires ou aux importations en provenance des pays tiers. Ces équidés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur. Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Les protocoles dérogatoires signés entre plusieurs États Membres doivent être pris en compte, et notamment :

- l'accord tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume-Uni qui autorise certains équidés de haut niveau sanitaire à se déplacer accompagnés d'un document commercial, le DOCOM, qui remplace le certificat sanitaire ;
- le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la France et les pays du BENELUX qui autorise des mouvements non commerciaux temporaire d'équidés sans certificat (ou attestation) sanitaire intra-européen.

ARTICLE 8 : Bien être des équidés

Un cheval en bonne santé est un cheval aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permet tant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné. Les équidés présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés ou ferrés et être aptes à participer au rassemblement. En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu du rassemblement des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport. Au cours du rassemblement, les équidés doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques. Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

ARTICLE 9 : Transport des équidés

Les personnes en charge du transport des équidés doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les équidés transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des équidés.

Le transport d'équidés soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 est défini à l'Annexe 5. Ces transporteurs sont munis des autorisations administratives et du certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (CAPTAV) prévus par la réglementation.

ARTICLE 10 : Contrôle d'admission des équidés

ARTICLE 10-1 : Généralités

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné et dans les termes définis par le contrat en Annexe 3.

Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement. L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire établissent un contrat avant le rassemblement. (Contrat type en Annexe 3).

Le contrôle d'admission des équidés sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommément désigné(s) pour ce faire.

Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

L'admission des équidés est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être des équidés, prévus respectivement aux articles 7 et 8 du présent arrêté. Tout équidé ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être devra être sanctionné ou exclu par l'organisateur conformément au règlement intérieur ou au règlement des autorités de tutelle.

ARTICLE 10-2 : Obligations du détenteur

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission des équidés se déroule dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être.

À l'arrivée des équidés dans l'enceinte prévue pour le rassemblement, leur détenteur doit présenter, sur demande de la personne désignée à cet effet, le document d'identification de l'équidé permettant de vérifier l'identité et la vaccination contre la grippe et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les équidés en cas de rassemblement itinérant mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10-3 : Cas particulier nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner le cheval.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDCSPP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de 1ère catégorie.

ARTICLE 10-4 : Compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle d'admission des équidés doit (doivent) compléter un compte-rendu de contrôle (Annexe 4) et le faire signer par le vétérinaire sanitaire désigné.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DDCSPP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un équidé :

- défaut d'identification ;
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger ;
- maltraitance animale ;
- vaccination absente ou non conforme.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, la DDCSPP doit être immédiatement informée.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDCSPP.

ARTICLE 11 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 12 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE, les sous-préfets du BLANC, de la CHATRE et d'ISSOUDUN, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations


Anne DUEFOUR

Annexe 1 **DECLARATION PREALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'EQUIDES**

À adresser à la
Direction Départementale (de la Cohésion sociale et) de la Protection des Populations
de
Au minimum **1 mois avant** la date de la manifestation

ORGANISATEUR DU RASSEMBLEMENT

Pour les particuliers :			
<input type="checkbox"/> M.	<input type="checkbox"/> Mme.	Prénom	_____
Nom		_____	
Numagrit (si vous en avez un)		_____	
Pour les sociétés, collectivités, associations ...:			
Statut juridique	_____	N° SIRET	_____
		APE	_____
Dénomination		_____	
Pour les entreprises en mono propre :			
<input type="checkbox"/> M.	<input type="checkbox"/> Mme.	Prénom	_____
Nom		_____	

ADRESSE POSTALE DE L'ORGANISATEUR ET CONTACT

Adresse	_____		
Complément d'adresse	_____		
Code postal	_____	Commune	_____
Téléphone mobile	_____	Téléphone fixe	_____
Adresse mail	_____		

CARACTERISTIQUES DU RASSEMBLEMENT

Type de rassemblement (concours, foire, comice...)	_____		
Lieu du rassemblement			
Adresse	_____		
Complément d'adresse	_____		
Code postal	_____	Commune	_____
Date de début	_____	Date de fin	_____
Ventes d'équidés	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	Présence d'autres espèces <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Si oui, précisez	_____		
Nombre d'équidés attendus :	_____		

Annexe 1 **DECLARATION PREALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'EQUIDES**

VETERINAIRE(S) SANITAIRE(S) DESIGNE(S)

Nom	_____	Prénom	_____
Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE*)	_____		
Téléphone mobile	_____	Téléphone fixe	_____
Adresse mail	_____		

* DPE : Domicile Professionnel d'Exercice

Nom	_____	Prénom	_____
Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE*)	_____		
Téléphone mobile	_____	Téléphone fixe	_____
Adresse mail	_____		

PERSONNE EN CHARGE DES CONTROLES, si différent de l'organisateur

Nom	_____	Prénom	_____
Téléphone mobile	_____	Téléphone fixe	_____
Adresse mail	_____		

L'organisateur du rassemblement s'engage à :

- réaliser (ou faire réaliser) les contrôles d'admission des équidés;
- prévenir le vétérinaire sanitaire en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave ;
- faire respecter les décisions de la personne chargée des contrôles et du vétérinaire sanitaire en cas d'exclusion d'équidés présentant des garanties sanitaires insuffisantes ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré ;
- conserver un registre des équidés pendant 5 ans ;
- réaliser un compte-rendu de contrôle après le rassemblement à conserver pendant 5 ans ou à transmettre par courrier à la DD(CS)PP en cas de problème grave

Le vétérinaire sanitaire désigné s'engage à :

- évaluer le risque sanitaire associé à la tenue du rassemblement ;
- prévoir les contrôles sanitaires et d'identité nécessaires, en conséquence ;
- intervenir physiquement sur le lieu du rassemblement en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance des équidés ou de tout autre problème grave ;
- refuser l'admission des équidés présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré ;
- prévenir immédiatement la DD(CS)PP en cas de suspicion de danger sanitaire.

Date et Signature du vétérinaire sanitaire :

Date et Signature de l'organisateur :

Date et Signature de la personne chargée des contrôles :

Tournez la page SVP

Page 2

ANNEXE 3 : Contrat type

Désignation du rassemblement :

Lieu, Date

ARTICLE 1 : Désignation et qualité des parties

Le présent contrat est conclu entre :

- « organisateur du rassemblement »

Représenté par :

Adresse :

Ci-après dénommé « organisateur »

Et

- « dénomination de l'entité juridique vétérinaire contractante » :

Représentée par le Dr vétérinaire :

Adresse :

Ci-après dénommé le « vétérinaire sanitaire »

ARTICLE 2 : Objet du contrat (vétérinaire sanitaire)

Par le présent contrat le vétérinaire sanitaire accepte d'assurer avec l'organisateur la mission d'organisation et de mise en œuvre des mesures sanitaires et de bien-être des équidés sur le rassemblement, soit personnellement soit par les personnes désignées :

- Contrôle de l'identité des chevaux inscrits ou présents lors du rassemblement
- Contrôle de la conformité de leurs vaccinations
- S'assurer du respect des conditions sanitaires régissant les mouvements et les rassemblements d'équidés
- Veiller à la santé et au confort des chevaux sur le rassemblement

Le contrôle d'admission doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommé(s) désignée(s). Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire doit s'assurer de pouvoir obtenir des éléments objectifs (personnellement ou par les personnes désignées) qui lui permettront de signer le compte-rendu de contrôle.

Préalablement à la signature de ce contrat, le vétérinaire aura consulté l'organisateur pour définir le cadre de son intervention qui tiendra compte du risque sanitaire et aura informé l'organisateur sur les risques sanitaires et obligations en découlant.

Exemples d'intervention :

- Organisation des contrôles et rappels des points clés aux personnes désignées
- Présence physique le(s) __/__/__ de __h__ à __h__ (et __/__/__ de __h__ à __h__)

- Contrôles systématiques des équidés à l'arrivée
- Contrôles aléatoires de __ % des carnets

Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner le cheval.

Le vétérinaire sanitaire informe dans les meilleurs délais la DD(CS)PP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie.

Le vétérinaire sanitaire s'engage à signer le compte-rendu de contrôle rempli par l'organisateur ou les personnes désignées, sur les seuls éléments objectifs qu'il aura obtenus.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DD(CS)PP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat sur au moins un équidé de :

- Défaut d'identification
- Défaut de vaccination
- Absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger
- Maltraitance animale

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie ou d'atteinte grave au bien-être animal, la DD(CS)PP doit être informée dans les meilleurs délais.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DD(CS)PP.

ARTICLE 3 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour le ou les rassemblements suivant(s) (indiquer les dates, la tranche horaire concernée et les disciplines) :

L'organisateur s'engage à informer le vétérinaire sanitaire des horaires précis du rassemblement dès qu'ils sont validés. Par ailleurs, l'organisateur informera le vétérinaire sanitaire dans les meilleurs délais de toute modification de date ou de tranche horaire.

ARTICLE 4 : Rémunération

La mission de vétérinaire sanitaire fait l'objet d'une rémunération sous forme d'honoraires H.T. forfaitairement par rassemblement à la somme de :

Les interventions physiques en cas de maladie contagieuse seront rémunérées sous forme d'honoraires H.T. et forfaitairement par déplacement/au temps passé à la somme de :

ARTICLE 5 : Responsabilité et Assurances

Le vétérinaire sanitaire atteste être :

- Inscrit à l'Ordre des vétérinaires et habilité à l'exercice vétérinaire
- Identificateur agréé par l'IFCE
- Titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité vétérinaire sur les chevaux
- Titulaire du mandat sanitaire dans le département où a lieu le rassemblement

ARTICLE 6 : Exclusion

Ce contrat ne concerne pas toute autre mission souhaitée par l'organisateur, notamment les actes médicaux, d'urgence, permanence des soins, avis technique.

Ces aspects de soins vétérinaires devront faire l'objet d'un contrat séparé.

Fait à _____ en deux exemplaires originaux, le

L'organisateur

Le vétérinaire sanitaire

ANNEXE 4

Compte-rendu de contrôle pour un rassemblement d'équidés

Intitulé du rassemblement :	
Adresse du rassemblement :	
Date du rassemblement :	
Nom de l'organisateur :	
Nom du vétérinaire sanitaire désigné :	

1- Anomalies concernant l'identification des équidés

Rappel : En France, un cheval correctement identifié est :

- muni d'un transpondeur électronique,
- accompagné d'un document d'identification,
 - enregistré au SIRE

Les équidés en provenance d'autres Etats Membres ou de Pays Tiers doivent être enregistrés au SIRE au delà de 30 jours de présence sur le territoire français.

Les chevaux résidant à l'étranger participant au rassemblement doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni) sauf protocole dérogatoire entre la France et l'Etat Membre de provenance.

	Chevaux concernés par l'anomalie				Sanction immédiate appliquée
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	
Absence d'identification : absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) et de document d'identification					
Absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) mais document d'identification présenté					
Document d'identification non présenté mais transpondeur lu					
Cheval présenté non conforme au cheval inscrit					
Attestation d'identification provisoire de plus de 3 mois pour un équidé adulte					
Signalement non conforme au document d'identification					
Cheval non enregistré au SIRE et arrivé depuis plus d'1 mois en France					
Pour un cheval résidant à l'étranger, absence de présentation d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM					
Autre anomalie d'identification : précisez					

3- Anomalies concernant la santé des équidés

	Nom de l'équidé	Chevaux concernés par l'anomalie		Observations	Sanction immédiate appliquée
		N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur		
Cheval provenant d'une zone soumise à une restriction de mouvements pour cause de danger sanitaire mentionné sur le livret "invalidation-revalidation du document d'identification dans le cadre des mouvements					
Cheval présentant des signes cliniques compatibles avec une maladie contagieuse. Précisez les signes cliniques et la température corporelle					
Autre anomalie concernant la santé : précisez					

4- Anomalies concernant le bien-être des équidés

Chevaux concernés par l'anomalie					
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Cheval en état de misère physiologique Précisez la note d'état corporel					
Cheval présentant une boiterie sévère Précisez l'intensité de la boiterie et le membre affecté					
Cheval présentant des blessures importantes Précisez la localisation, l'ancienneté et la profondeur des blessures					
Jument sur le point de mettre bas					
Poulain présentant un ombilic non cicatrisé					
Cheval présentant des pieds non correctement parés ou ferrés					
Observation d'actes de brutalité, de cruauté ou de mauvais traitement					
Autre anomalie concernant le bien-être : précisez					

Guide de détermination de transport d'équidés soumis au Règlement (CE) n°1/2005

1) Transports d'équidés soumis à l'application du règlement (CE) n°1/2005

a) Transports réalisés **contre rémunération**, à l'exclusion du cas mentionné au 2b ci-dessous (= de ou vers clinique vétérinaire) : l'opérateur transporte des animaux qui ne lui n'appartiennent pas

- ex : le transporteur-négociant qui transporte simultanément des chevaux qu'il vient d'acheter, et des chevaux appartenant à autrui

b) Transports réalisés en l'**absence de rémunération** : l'opérateur transporte ses propres animaux et/ou des animaux qui ne lui appartiennent pas :

- vers un abattoir, de et vers un centre de rassemblement (marché aux bestiaux, étables de négociant), de ou vers une exploitation de type engraissement de chevaux ou de production de lait de jument

c) Transport d'animaux pour le labeur (ex : débardage), spectacles itinérants de chevaux de cirque

N.B. : lorsque le transport concerne les propres animaux avec les propres moyens de transport dans un rayon de 50 km autour de l'exploitation, seul l'article 3 du R(CE) 1/2005 s'applique.

2) Transports d'équidés non soumis à l'application du règlement (CE) n°1/2005

a) Transports réalisés en l'**absence de rémunération**

transports réalisés par des particuliers ou autres, qu'il s'agisse de leurs propres chevaux comme de ceux d'autres particuliers, avec leur propre véhicule ou le véhicule d'un tiers, dans le cadre d'un hobby ou d'une activité récréative ou sportive (compétition / concours / exposition / randonnée / centre équestre, etc.) et transports à destination ou en provenance d'un cabinet/clinique vétérinaire.

- transports réalisés dans le cadre de l'activité d'élevage (ex. à l'intérieur d'une exploitation, d'un centre équestre, entre bâtiments, champs, etc.), y compris en vue de l'insémination/reproduction.

b) Transports réalisés **contre rémunération**

- transports à destination d'un cabinet ou d'une clinique vétérinaire

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-10-26-003

Arrêté portant modification de la composition de la
CDPENAF

*Arrêté portant modification de la composition de la Commission Départementale de la
Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers*



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

ARRETE N° **du**

portant modification de la composition de la
commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 112-1-1 ;

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU l'arrêté n° 2013063-0003 du 04 mars 2013 relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté n° 36-2017-10-04-003 du 04 octobre 2017 portant modification de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

CONSIDERANT que les noms de certains membres titulaires ou suppléants sont modifiés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Indre peut être consultée sur les questions relatives à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

Article 2 : La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, est présidée par le Préfet ou son représentant et est composée des membres suivants :

- M. Hubert GOGLINS, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ou ses suppléants M. Rémy LAURANSON ou M. Xavier ORY,
 - M. Serge DESCOUT, Président du Conseil Départemental de l'Indre ou ses suppléants M. Gérard BLONDEAU ou M. Michel BRUN,
 - M. Robert CHAZE, Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Indre ou son suppléant M. Jean-Paul GIRAULT,
 - M. Guillaume DE SAPORTA, Président de l'Association Départementale des Communes Forestières, ou ses suppléants M. Jean-Paul MOREAU ou M. Jean-Claude BALLON ou M. Jean-Paul DIARD,
 - M. Jean-Michel LEJEANNE, Président du Groupe de Développement de l'Agriculture Biologique de l'Indre, au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ou ses suppléants M. Robert LEFAVRE ou M. Jacques BRETON,
 - M. Gérard GENICHON, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre ou sa suppléante Mme Valérie GIQUEL-CHANTELOUP,
 - Maître Valérie PREVOST, Présidente de la Chambre des Notaires du Cher et de l'Indre ou son suppléant Maître François GUILLOT,
 - M. Jean-Luc DAIRIEN, Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, si le projet a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou ses suppléants M. François GARNOTEL ou Lilian GIBOUREAU.
- Au titre des maires :
- Mme Marie-Jeanne LAFARCINADE, Maire de FOUGEROLLES, représentant l'Association des Maires de l'Indre,
 - M. William GUIMPIER, Maire de FAVEROLLES, représentant l'Association des Maires de l'Indre.
- Au titre d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L 143-16 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département :
- M. Luc DELLA-VALLE, Président du Pays Castelroussin – Val de l'Indre ou ses suppléants Mme Aurore MONTFORT ou M. Alain FRIED,

- Au titre des organisations syndicales départementales habilitées :
 - M. Philippe DEMIOT, Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son suppléant M. Claude MALOU,
 - M. Denis PHILIPPON, Président des Jeunes Agriculteurs ou ses suppléants M. Gaëtan HUET ou M. Thomas LORY,
 - M. Nicolas CALAME, Porte-Parole de la Confédération Paysanne de l'Indre ou ses suppléants M. Philippe GUENIN ou Mme Clémence VERMOT-FEVRE,
 - M. Daniel ROUILLARD, Président de la Coordination Rurale de l'Indre ou son suppléant M. Jean-Luc JOFFRE.
 - M. Yann DUBOIS de la SABLONIERE, Président du Syndicat de la Propriété Privée Rurale de l'Indre ou ses suppléants M. Claude MARCHAND ou Mme Blandine JOURNAUX,
 - M. Laurence de GRESSOT, Présidente du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers ou son suppléant M. Jean PAUTE.

- Au titre des associations agréées de protection de l'environnement :
 - M. Jean-Louis CAMUS, Président de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine ou son suppléant M. Jacques TROTIGNON,
 - M. Jacques LUCBERT, Président de l'Association Indre Nature ou ses suppléants M. François LHERPINIERE ou M. Jean-Pierre FONBAUSTIER.

Article 3 : La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, comprend en outre, à titre d'expert et sans voix délibérative :

- M. Jean-Luc DAIRIEN, Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, si le projet n'a pas pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine,
- M. Bertrand DUGRAIN, Directeur de l'Agence Interdépartementale Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers,
- M. Jean-Paul CHANTEGUET, Président du Parc Naturel Régional de la Brenne, pour les dossiers spécifiques situés dans le périmètre du Parc,
- M. François GILBERT DE CAUWER, Président de la Chambre des Experts Fonciers et Agricoles de l'Indre,
- Mme Valérie DIAGNE, Directrice départementale de l'Indre de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural du Centre ou son suppléant M. Eric GANDOIS,
- M. François MAZUYER, Président de l'Ordre National des Géomètres-Experts.

Article 4 : Les deux maires désignés par l'Association des Maires de l'Indre, le Président de l'établissement public ou du syndicat mixte, le Président de l'association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale et les Présidents de deux associations agréées de protection de l'environnement, sont nommés pour 6 ans renouvelables par arrêté préfectoral.

Article 5 : Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Article 6 : L'arrêté n° 36-2017-10-04-003 du 04 octobre 2017 est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Seymour MORSY

Préfecture

36-2017-11-08-002

AR FORGET

*L'arrêté porte agrément de Monsieur raphael couturier en tant que responsable de l'établissement
CER forget pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière*

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la Circulation Routière

ARRÊTÉ du - 8 NOV. 2017

portant agrément du CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE FORGET
(Enseigne : IFRAC FORMATION)
sis ZA La Coudrière II – 37210 PARÇAY MESLAY
pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière
dans le département de l'Indre

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de L'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route et notamment ses articles L213-1, L223-6, ensemble ses articles R213-1 à R213-6 et 223-4 à R223-12 et R411-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 (NOR: INTS1226850A) fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière et notamment son article 2 ;

Vu la demande déposée par Monsieur Raphaël COUTURIER, responsable de l'établissement, en date du 6 octobre 2017 ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Raphaël COUTURIER est autorisé à exploiter, sous le numéro R 1703600020 un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE FORGET, dont la salle de formation est sise Avenue Gustave Eiffel – ZAC Grandéols – 36130 DEOLS.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R213-1 du code de la route, le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être adressée à l'autorité préfectorale deux mois avant la fin de ce délai et être établie dans les conditions prévues à l'article R213-6 du code de la route.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou utilisation d'une salle supplémentaire, une demande de modification devra être présentée deux mois avant la date du changement, dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé. Toute désignation d'une nouvelle personne chargée de l'encadrement technique et administratif des stages et toute modification de la raison sociale de l'établissement doivent faire l'objet d'une information de l'autorité préfectorale dans les conditions prévues au même article.

Article 5 : L'exploitant devra adresser au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :


- un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1) mentionnant le calendrier des stages organisés accompagné de l'identité des animateurs et les effectifs des stagiaires ainsi que leur profil
- le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 8 et 10 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2016 susvisé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site Internet de la préfecture et dont il sera adressé copie à

- Madame la déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur Raphaël COUTURIER

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Voies de Recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Préfecture de l'Indre

36-2017-11-13-001

Arrêté La Novellienne le 19 novembre 2017 à
Neuillay-les-Bois

Arrêté La Novellienne le 19 novembre 2017 à Neuillay-les-Bois

ARRÊTÉ DU 13 NOV. 2017

Autorisant l'organisation le **19 novembre 2017** d'une course pédestre hors stade
dénommée « **La Novellienne** » à **Neuillay-les-Bois**

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-2 et D331-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-57/8 en date du 31 mai 2010 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010, portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2017-D-3643 du 17 octobre 2017 du président du Conseil départemental de l'Indre et du maire de Neuillay-les-Bois, portant réglementation de la circulation sur diverses routes départementales et sur la VC n° 8, le 19 novembre 2017 de 6h à 15h, à l'occasion de la course pédestre dénommée « La Novellienne », commune de Neuillay-les-Bois ;

Vu la demande reçue le 28 septembre 2017, formulée par Madame Sue-Ellen MOREL, présidente de l'association Enz'up ;

Vu l'attestation d'assurance MMA, en date du 6 septembre 2017 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, en date du 13 octobre 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 5 octobre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Sue-Ellen MOREL, est autorisée à organiser le **19 novembre 2017**, une épreuve de course pédestre hors stade dénommée « **La Novellienne** » à **Neuillay-les-Bois**, selon les modalités ci-après :

Heure de départ : **9h30** à Neuillay-les-Bois

Heure d'arrivée : **11h30** à Neuillay-les-Bois

Nombre de participants : **250 participants**

Itinéraire (s) : joint (s) en annexe

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires précitées ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Circulation** :

Sur l'itinéraire de la course, des panneaux ou des signaleurs informant les promeneurs de la manifestation doivent être positionnés à chaque point d'entrée. De la « rubalise » doit délimiter le parcours et des déviations appropriées doivent être mises en place.

Les pancartes ou affiches concernant la manifestation ne doivent pas masquer ou compromettre la lisibilité de la signalisation en place, elles doivent être retirées dès la manifestation terminée.

Les interactions éventuelles avec d'autres manifestations doivent être anticipées.

2°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française d'athlétisme pour le déroulement des épreuves pédestres sur routes, et disposer d'une liaison radio avec le SAMU ou les pompiers pour les épreuves comportant moins de 250 participants.

La présence d'une ambulance doit être prévue, en sus, pour les épreuves comportant plus de 250 coureurs.

Pour les manifestations de plus de 500 coureurs, l'organisateur doit prévoir la présence d'au moins un médecin ainsi qu'un nombre de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur et un nombre d'ambulances adapté au nombre de concurrents.

L'organisateur doit faire appel à des secouristes dont l'attestation de recyclage est toujours en vigueur.

3°) **Sécurité** :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et notamment l'article R411-31 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les 36 personnes (possédant un permis de conduire) figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les signaleurs doivent être munis d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, ils doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Des signaleurs devront être présents sur l'ensemble du parcours, à toutes les intersections des routes départementales (n° 1, 21, 27 et 126) et communales ainsi qu'à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, lors de la prise de ronds-points et de la traversée de routes. Une vigilance particulière devra être apportée en présence de zones d'eau et pour la prise des ronds-points.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, les véhicules accompagnant les concurrents doivent porter à l'avant et à l'arrière un panneau distinctif indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

4°) Service d'ordre :

Nom du responsable déclaré : Madame Sue-Ellen MOREL

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassard portant la mention "course" et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou retirée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la gendarmerie de Buzançais.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation ainsi que les frais éventuels d'interventions du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS).

ARTICLE 6 : **L'État dégage toute responsabilité** en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens soit par le fait de l'épreuve, soit en raison d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc...).

ARTICLE 8 : Le marquage provisoire des chaussées de voies publiques (fléchage de parcours) doit être effectué avec des peintures ou produits d'une couleur autre que blanche, qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la manifestation. Il est interdit de poser des affiches de fléchage sur les panneaux de signalisation routière, sur les parties accessoires des ouvrages d'art et sur les arbres.

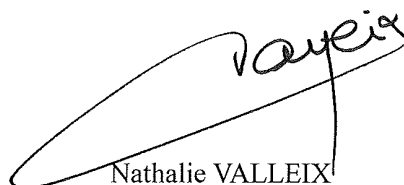
ARTICLE 9 : L'organisateur doit exiger la présentation par chaque participant d'au moins l'une des licences citées ci-dessous :

- licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme ;
- licence délivrée par la FSCF, la FSGT ou l'UFOLEP. Dans ce cas, sur la carte licence doit apparaître par tous moyens la non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition ;
- licence délivrée par la Fédération française de triathlon.

Pour les participants non licenciés, **l'organisateur doit exiger un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition, datant de moins d'un an (veiller à ce que cette obligation figure clairement sur le bulletin d'inscription).**

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le président du Conseil départemental de l'Indre, le maire de Neuillay-les-Bois ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur, ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges – 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

À pied 7,9 km, 1 h 35 min

Google Maps Route de Nuret le Ferron, 36500 Neuillay-les-Bois à Route de Nuret le Ferron, 36500 Neuillay-les-Bois



S = SEIGNEURS

S → Signaleurs

Les Landes, 36500 Neuillay-les-Bois à Route de Nuret le Ferron, 36500 Neuillay-les-Bois - Google Maps

Google Maps Les Landes, 36500 Neuillay-les-Bois à Route de Nuret le Ferron, 36500 Neuillay-les-Bois

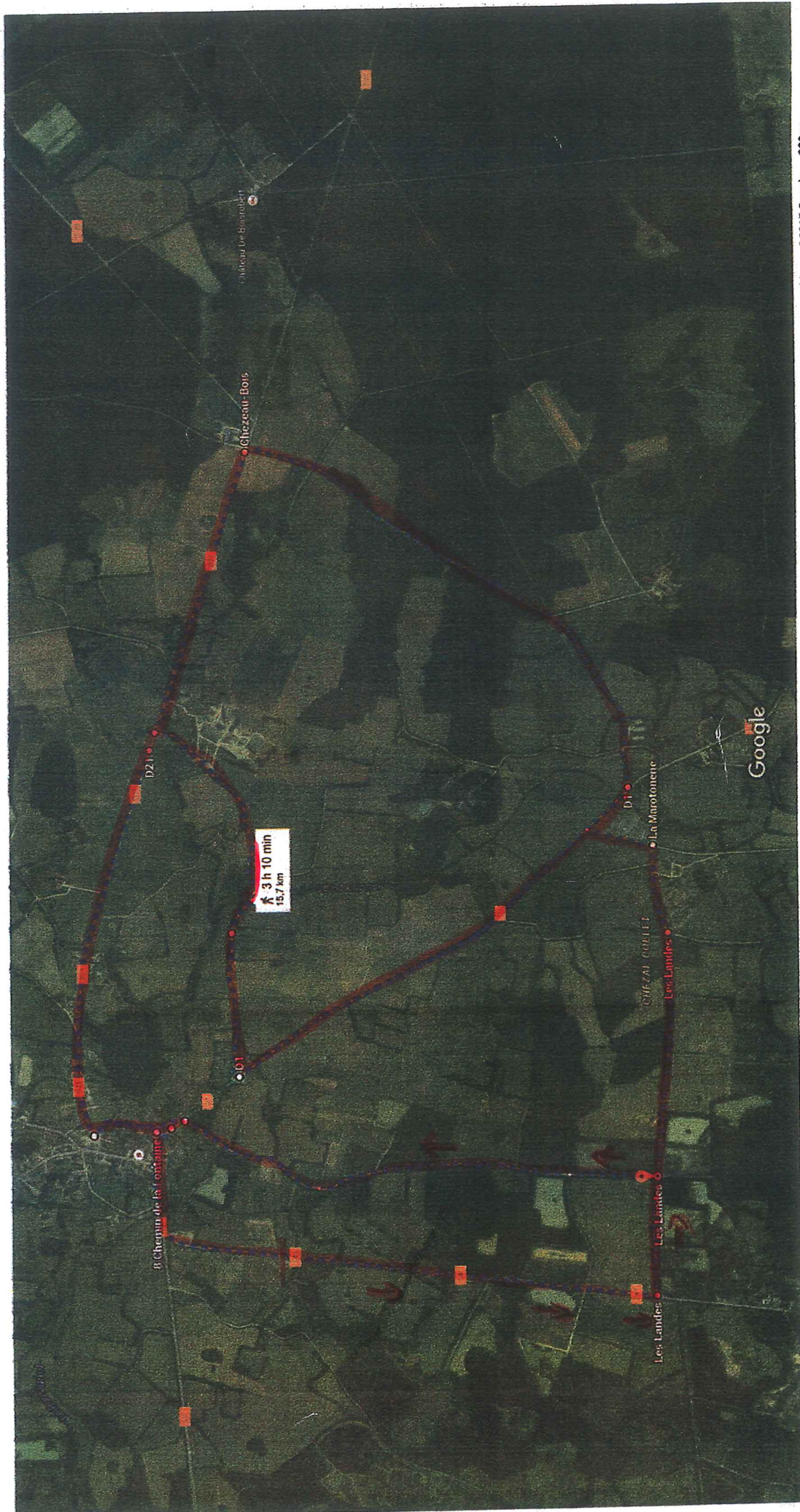
À pied 5,8 km, 1 h 10 min



<https://www.google.fr/maps/dir/46.7518385,1.4714034/46.7607629,1.4714034/46.7522505,1.4744...642743,1.4751061/46.7608129,1.4713742/@46.7553849,1.480989,4067m/data=!3m1!1e3!4m2!4m1!3e2>

Google Maps Le Rossignol à Les Landes, 36500 Neuillay-les-Bois

À pied 15,7 km, 3 h 10 min





ENZ'UP

Courir pour combattre l'Arthrite Juvénile Idiopathique



LISTE SIGNALEURS

Noms Prénoms	Adresses
AUDEBERT Cédric	36 500 _ NEUILLAY LES BOIS
AUDEBERT Morgan	36 000 _ CHATEAUROUX
AUDEBERT Patrick	36 000 _ CHATEAUROUX
AUPETIT Fabien	36 000 _ CHATEAUROUX
BAZIN Caroline	36 000 _ CHATEAUROUX
BRICE Cynthia	36 500 _ NEUILLAY LES BOIS
BRICE Lucien	36 000 _ CHATEAUROUX
BRICE Nathalie	36 200 _ BOUESSE
CAQUERET Laura	36 500 _ NEUILLAY LES BOIS
CHAMBON Mickaël	36 200 _ ARDENTES
CRECHET Denis	36 000 _ CHATEAUROUX
DELBARY Valérie	36 000 _ CHATEAUROUX
DEVILLE Marc	36 000 _ CHATEAUROUX
FOURRE Anne Marie	36 000 _ CHATEAUROUX
FRANCOIS Nicolas	36 500 _ NEUILLAY LES BOIS
FRANCOIS Vanessa	36 500 _ NEUILLAY LES BOIS
GAUGUERY Charlotte	36 000 _ CHATEAUROUX
KHACHI Adil	36 000 _ CHATEAUROUX
MARIE Sébastien	36 200 _ BOUESSE
MARQUANT Anthony	36 000 _ CHATEAUROUX
MOREL Eric	36 500 _ NEUILLAY LES BOIS
MOREL Sue Ellen	36 500 _ NEUILLAY LES BOIS
NEMESI Maud	36 500 _ NEUILLAY LES BOIS
NOGUEIRA Christophe	36 500 _ NEUILLAY LES BOIS
NOGUEIRA Noémi	36 500 _ NEUILLAY LES BOIS
PETIT Bruno	36 000 _ CHATEAUROUX
PINARD Anthony	36 000 _ CHATEAUROUX
PION Marie Christelle	36 000 _ CHATEAUROUX
POMPEIGNE Cindy	36120 _ ARDENTES
POMPEIGNE Gérard	36 000 _ CHATEAUROUX
POMPEIGNE Steven	36 000 _ CHATEAUROUX
ROUET Samuel	36 500 _ NEUILLAY LES BOIS
RABIER Fabien	36320 _ VILLEDIEU SUR INDRE
SURREL Sébastien	36 500 _ NEUILLAY LES BOIS
TRENAY Nicolas	36 500 _ NEUILLAY LES BOIS
VASSAULT Betty	36 000 _ CHATEAUROUX

ENZ'UP – 13 Route de Luant – 36 500

Préfecture de l'Indre

36-2017-11-10-002

Arrêté portant subdélégation de signature

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET
DU DEPARTEMENT DU LOIRET**

ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le préfet de l'Indre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Indre en date du 10 novembre 2017 accordant délégation de signature à M. Frank MORDACQ, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Indre,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à M. Frank MORDACQ, directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 octobre 2017 à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Indre, sera exercée par M. Franck POULET, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par Mme Laure PERRAD, administratrice des finances publiques adjointe, chef de la division « missions domaniales » du Loiret.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Marie-Christine CHAUFFETON, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, ou à son défaut par Mme Ségolène CHARRIER, Inspectrice des finances publiques.

Art. 3. - Délégation est accordée aux fonctionnaires suivants, à l'effet de signer tous documents relatifs à la gestion des biens mobiliers, aux opérations comptables liées à la cession, la gestion ou la location des biens immobiliers inférieures ou égales à 3 000 € en dépenses et 7 500 € en recettes :

- M. Gérard BLEE, Contrôleur principal des finances publiques,
- M. Gilles FUHRER, Contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Martine COSNUAU, Contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Bernadette VILATTE, Contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Valérie MEUNIER, Agent administratif des finances publiques de 2ème classe.


Art. 4 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 23 mai 2016.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

Fait à Orléans, le

10 NOV. 2017

Pour le Préfet,
L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques,



Frank MORDACQ

Préfecture de l'Indre

36-2017-11-13-002

Arrêté Rallye National de l'Indre 2017 le 18 novembre
2017

Arrêté Rallye National de l'Indre 2017 le 18 novembre 2017

**Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité**
Bureau de la réglementation
générale et des élections

PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ 13 NOV. 2017

Autorisant l'organisation le **samedi 18 novembre 2017** d'une épreuve automobile dénommée
« Rallye National de l'Indre 2017 »
se déroulant sur des portions de voies publiques fermées à la circulation dans les communes de
BOUGES-LE-CHATEAU, DE ROUVRES-LES-BOIS, DE BRETAGNE, DE BUXEUIL, D'AIZE
ET DE POULAINES

Le préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grandes circulations ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2012 relatif à l'identification des conducteurs de véhicules motorisés circulant sur un parcours de liaison dans le cadre d'une manifestation sportive ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2017-D-3695 du 23 octobre 2017 du président du Conseil départemental de l'Indre et des maires de Bouges-le-Château, de Bretagne, d'Aize, de Rouvres-les-Bois, de Buxeuil et de Poulaines, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course automobile dénommée « Rallye National de l'Indre et des Appellations Valençay », le 18 novembre de 8h00 et de 22h00 ;

Vu l'arrêté n° 107/2017 du 12 octobre 2017 du maire de Valençay, portant réglementation de la circulation et du stationnement pour l'organisation de la course automobile « Rallye de l'Indre 2017 », place du Champ de Foire et rue du Four à Plâtre à Valençay ;

Vu l'arrêté n° 17/081 du 7 novembre 2017 du maire de Levroux, portant réglementation du stationnement sur la place de la République, la place de la Poste et sur la place du Champ de Foires à l'occasion de la course automobile dénommée « Rallye National de l'Indre 2017 », le samedi 18 novembre 2017, où sera implanté le « parc d'assistance », de 7h à 20h ;

Vu la demande formulée le 11 août 2017 par Monsieur Marc DUPONCHEL, au nom de l'Ecurie Berrichonne et de l'Association sportive automobile du Berry, en vue d'organiser une compétition automobile dénommée « Rallye National de l'Indre 2017 », le 18 novembre 2017 ;

Vu l'engagement en date du 11 août 2017 des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu le permis d'organisation visé par la Fédération française du sport automobile (FFSA) n° 861, en date du 3 octobre 2017 ;

Vu l'attestation d'assurance AXA souscrite par les organisateurs, en date du 9 octobre 2017 ;

Vu les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière (section épreuves sportives) réunis le 10 octobre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'Ecurie Berrichonne et l'Association Sportive Automobile du Berry sont autorisées à organiser, le samedi 18 novembre 2017, une compétition automobile dénommée « Rallye National de l'Indre 2017 », selon les itinéraires joints en annexes et conformément au dossier déposé.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures arrêtées par la commission départementale de sécurité routière (section épreuves sportives).

Cette manifestation inscrite au calendrier national de la Fédération française du sport automobile (FFSA) doit se dérouler conformément au règlement de celle-ci.

Le Rallye National de l'Indre 2017 se déroule en six épreuves spéciales.

Les épreuves spéciales sont :

- épreuves spéciales 1, 3, 5 : Bretagne – Bouges-le-Château - 12,25 km chacune
- épreuves spéciales 2, 4, 6 : Rouvres-les-Bois – Poulaines - 25 km chacune

Nombre de concurrents : 120 voitures maximum

Déroulement de la manifestation

I – Reconnaissance du parcours

1°) Par les concurrents avant la date de la course

Les reconnaissances des itinéraires, limitées à 3 passages, auront lieu :

- | | |
|--------------------------------|-----------------|
| - le dimanche 12 novembre 2017 | de 9h30 à 20h00 |
| - le vendredi 17 novembre 2017 | de 9h30 à 20h00 |

Le code de la route, notamment les limitations de vitesse, doivent être strictement respectés.

Usant de leur pouvoir de police, les maires peuvent prendre toutes les mesures de sécurité qui leur paraîtraient nécessaires pour assurer la sécurité des riverains et des concurrents notamment en limitant la vitesse des véhicules lors de la traversée de certains villages pendant les parcours de reconnaissance.

2°) Par le responsable technique avant le départ de la manifestation

Avant le passage de la première voiture de course, une voiture doit emprunter les parcours pour vérifier l'ensemble du dispositif d'organisation sportive des deux circuits. Ce véhicule devra valider le plan de sécurité.

II – Règlement de la circulation et du stationnement

1°) Parcours routier

Sur les itinéraires de liaison prévus au dossier (voir carte annexée), les concurrents sont tenus de respecter rigoureusement le code de la route. A cet effet, ils doivent bénéficier d'un laps de temps suffisant pour leur permettre de rejoindre chaque spéciale.

Le niveau sonore des véhicules ne doit pas excéder le niveau réglementaire admis.

2°) Épreuves spéciales

La circulation et le stationnement sont interdits sur le parcours des épreuves spéciales.

Toutes les voies de circulation, chemins de terre et chemins de randonnées débouchant sur le circuit doivent être barrés. Des panneaux portant la mention « Attention ! Danger course automobile » et « Course automobile – Interdit au public » doivent être mis en place par les organisateurs. Des bandes fluorescentes doivent pré-signaliser et signaler ce dispositif aux usagers lors des épreuves de nuit. Les commissaires placés le long du parcours doivent être équipés de lampes torches et de baudriers réfléchissants.

La circulation des véhicules et des piétons est interdite sur les itinéraires jusqu'à la fin des épreuves. En cas de besoins impératifs, les riverains pourront toutefois quitter ou rejoindre leur domicile après neutralisation de l'épreuve sous l'autorité du directeur de course. Les commissaires placés le long de l'itinéraire assurent tout particulièrement la sécurité de ces personnes.

A la fin des épreuves, au moment de la levée des barrières, l'organisateur technique doit veiller, d'une part, à baliser par des cônes fluorescents les éventuels véhicules restés en stationnement et susceptibles de gêner la circulation et, d'autre part, à faire le nécessaire pour prévenir tout accident.

III – Mesures générales de sécurité

Mission du responsable sécurité

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Sécurité du public et évacuation

L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires suivantes :

- Prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.
- Interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public.
- Garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place.
- Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder sans risque aux différents sites de la manifestation, et de les quitter sans risque

également, même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sacs »).

- Dans le cadre d'une demande de secours, l'organisateur veillera à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18.
- Les évacuations du public du site de la manifestation vers les structures hospitalières doivent être effectuées dans le cadre de la convention SAMU/SDIS sur l'Aide Médicale d'Urgence (régulation médicale du SAMU et vecteur de transport adapté).

Accessibilité des engins de secours

L'organisateur doit prendre toutes mesures nécessaires afin :

- d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation (les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3 mètres minimum en largeur) ;
- de laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

Moyens d'alerte

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17) ou à défaut, identifier dans les consignes de sécurité le poste téléphonique urbain le plus proche (maison particulière...). En cas d'impossibilité technique, est acceptable l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur.

Dispositifs et moyens de sécurité

- Maintenir une distance de sécurité réglementaire entre le public et la piste d'évolution.
- Interdire le public au droit des virages de la piste d'évolution.
- Respecter la réglementation de la Fédération française du sport automobile.
- Mettre en place des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisant. Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).
- Prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation (les cours d'eau, les sols, l'air et les réseaux divers, notamment les égouts).
- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site et les tuyaux de raccords devront correspondre aux normes en vigueur.
- En cas d'utilisation de tribune, l'organisateur doit fournir une attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution. Pour les tribunes d'une capacité de plus de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité sur site doit être délivré par un organisme de contrôle agréé.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 5 mètres.
- En cas d'utilisation de CTS (chapiteaux, tentes et structures) accessibles au public de plus de 19 personnes mais de moins de 50 personnes, l'organisateur doit respecter les dispositions de l'article CTS 37 : disposer de 2 sorties de 0,80 m de largeur, l'enveloppe doit être réalisée en matériaux de catégorie M2 et les installations électriques intérieures doivent comporter un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- L'utilisation de CTS accessibles au public de plus de 49 personnes doit faire l'objet d'une demande d'implantation auprès du maire de la commune.
- S'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux, stands et tribunes utilisés lors de cette manifestation.

1°) Détails du dispositif de sécurité

Les moyens sécuritaires mis en place sur les itinéraires des épreuves spéciales ainsi que les itinéraires empruntés par les coureurs et les itinéraires d'évacuation doivent être conformes au descriptif déposé par les organisateurs comme indiqué ci-dessous et joint en annexe au présent arrêté. Ces derniers doivent être

particulièrement soucieux du bon positionnement des commissaires de course, notamment dans les traversées des villages.

Épreuves n° 1, 3, 5 – BRETAGNE - BOUGES-LE-CHATEAU

Dispositif au point de contrôle horaire :

2 x Commissaires
1 x Extincteur

Dispositif au départ de la course :

1 x Directeur de course délégué Épreuve spéciale
1 x Directeur de course délégué adjoint Épreuve spéciale
1 x Chronométrateur
1 x Médecin
1 x Ambulance
1 x Dépanneuse
1 x Véhicule pompier avec désincarcération
1 x Véhicule d'intervention DC (avec radio VHF + extincteurs)
1 x Ligne téléphonique fixe
1 x Poste radio VHF portable
2 x Extincteurs

Dispositif aux postes de commissaires :

13 x Commissaires tous équipés d'un poste radio VHF portable et d'un extincteur
4 x Postes radios tous équipés avec un moyen radio VHF

Dispositif à l'arrivée de la course :

1 x Chronométrateur + 1 aide
1 x Ligne téléphonique fixe
1 x Poste radio VHF
1 x Extincteur

Dispositif au point stop :

2 x Commissaires
1 x Poste radio VHF
1 x Extincteur

Zones spectateurs : (voir carte annexée)

Zones « public » autorisées et fléchées : Postes : départ, PK 44 et 90.
Une zone pour le public est prévue systématiquement dès qu'il y a un accès.

Épreuves n° 2, 4, 6 – ROUVRES-LES-BOIS - POULAINES

Dispositif au point de contrôle horaire :

2 x Commissaires
1 x Extincteur

Dispositif au point de départ :

1 x Directeur de course délégué Épreuve spéciale
1 x Directeur de course adjoint délégué Épreuve spéciale
1 x Chronométrateur
1 x Médecin
1 x Ambulance
1 x Dépanneuse
1 x Véhicule pompier avec désincarcération
1 x Véhicule d'intervention DC (avec radio VHF + extincteurs)
1 x Ligne téléphonique fixe
1 x Poste radio VHF portable
2 x Extincteurs

Dispositif aux postes de commissaires :

21 x Commissaires équipés d'un poste radio VHF portable et d'un extincteur

9 x Postes radios

Poste intermédiaire n° 138 :

1 x Directeur de course délégué adjoint Épreuve spéciales

1 x Ambulance

1 x Dépanneuse

1 x véhicule d'intervention DC (avec radio VHF + extincteurs)

Le poste 138 pourra couvrir à la discrétion de la Direction de course également la zone du 86 (accessible par la D960 fermée à toute circulation sauf riverains en interne) au 138.

Dispositif au point d'arrivée :

1 x Chronométrateur + 1 x radio VHF

1 x Ligne téléphonique fixe

1 x Radio VHF

1 x Extincteur

Dispositif au point stop :

2 x Commissaires

1 x Poste radio VHF

1 x Extincteur

Zones spectateurs : (voir carte annexée)

Zones « public » autorisées et fléchées : Zone de départ Rouvres-les-Bois, postes 82, 118 et 232.

Secouristes : poste 82 Buxeuil, accessibilité au poste 232 par D960 si besoin.

2°) Procédures d'intervention

Poste de Commandement (PC) de la Course :
Salle de réunion Usine Soféval – Route de Châteauroux – VALENCAY

Dispositif au P.C. :

1 x Directeur de course général

tél : n° 02 54 00 18 42 + VHF

1 x Directeur de course adjoint

2 x Directeurs de course délégués aux épreuves spéciales :

Épreuve spéciale 1, 3, 5 Bretagne – Bouges-le-Château : **n° 02 54 00 18 40 + VHF**

Épreuve spéciale 2, 4, 6 Rouvres-les-Bois – Poulaines : **n° 02 54 00 17 04 + VHF**

1 x Médecin Chef

tél : n° 02 54 00 18 50

1 x Chef de groupe des pompiers

radio SDIS

3 x Lignes téléphoniques fixes

3 x Lignes Radios VHF en liaison avec les départs, postes de commissaires, arrivée et voitures d'encadrement.

Épreuves spéciales (ES):

Les interventions médicales ou de dépannage se font par l'intermédiaire du directeur de course délégué épreuve spéciale, avec dans un premier temps, les moyens sécuritaires dont il dispose (médecin, ambulance, dépanneuse).

Une fois sur place, après un examen de la situation, le directeur de course délégué épreuve spéciale fait un bilan au PC Course afin d'engager, si nécessaire, des moyens supplémentaires appropriés.

*L'ensemble du dispositif de sécurité du rallye est placé sous la responsabilité du directeur de course en accord avec le médecin chef pour ce qui concerne l'aspect médical.
Aucune intervention ne pourra être engagée sans leur accord.*

Chaque poste de commissaire réparti sur le parcours est directement relié par radio VHF au directeur de course délégué épreuve spéciale.

En cas d'intervention, les véhicules de secours sont prioritaires et la course doit être interrompue. Les véhicules de secours doivent intervenir dans le sens de la course.

Seuls les commissaires ayant eu une formation adaptée en matière de désincarcération peuvent procéder à ce type d'intervention en plus des sapeurs pompiers et ne peuvent, en tout état de cause, intervenir qu'en accord avec le médecin.

En cas de nécessité :

- les services d'Orange sont joignables au numéro suivant : **06.79.58.74.48**
- les services ERDF sont joignables au numéro suivant : **06.80.27.36.87**

L'ensemble des moyens de sécurité déployés sur le terrain est mis à disposition pour intervenir au profit des concurrents, des spectateurs, mais également des riverains enclavés sur le parcours des épreuves spéciales.

3°) Routes empruntées en épreuves spéciales et horaires de passage

Épreuves n° 1, 3, 5 – BRETAGNE – BOUGES-LE-CHATEAU – 12,25 km

Bretagne : routes à usage privatif

Départ VC Cigognolle – VC L'Ardoise – Les Aymes

Bouges-le-Château : route à usage privatif

XD66 Les Chézeaux – Le Bourg – D2 – VC La Sainsonnerie – VC La Coconne La Petite Roche – D34A La Renaudière Les Varennes – D37 Arrivée direction La Tuilerie – Point Stop Le Champ du Fossé

Horaire fermeture de route	9h30
Horaire contrôle sécuritaire	9h45
Horaire 1 ^{ère} voiture encadrement	9h55 - 14h20 - 17h00
Horaire 1 ^{er} concurrent	11h10 - 15h35 - 18h18
Heure théorique de fin d'épreuve	20h45

Épreuves n° 2, 4, 6 – ROUVRES-LES-BOIS – POULAINES – 25 km

Rouvres-les-Bois : routes à usage privatif

Départ VC étang communal – La Grimauderie – Rouille Couteau

Aize : routes à usage privatif

VC La Villeneuve l'Aunay – Aize – X D34 VC – X VC La Chaume – Les Boutets – X D960 – Montifault

Buxeuil : routes à usage privatif

X vers Les Audions puis vers Buxeuil X D960, puis D31 Les Gaillard – Le Chailloux – Quincampoix – La Chaume Giraud – X Villechauvon D13C – X Les Claudières

Poulaines : routes à usage privatif

X La Bouillie – X VC Aubigny – Le Moulin d'Aubigny – X D960 – VC Le Coudraie – Sernan – X VC Les Clairs - Arrivée

Horaire fermeture de route	9h45
Horaire contrôle sécuritaire	10h00
Horaire 1 ^{ère} voiture encadrement	10h16 - 14h41 - 17h03
Horaire 1 ^{er} concurrent	11h31 - 15h56 - 18h39
Heure théorique de fin d'épreuve	21h15

4°) Itinéraires d'évacuation des épreuves spéciales

Epreuves n° 1, 3, 5 : BRETAGNE - BOUGES-LE-CHATEAU

Poste 27 : à droite D66 par Liniez puis Brion par D8B puis D8 vers A20, A20 sortie Nord de Châteauroux-Déols pour Centre Hospitalier.

Poste 72 : à gauche vers D2 Levroux et D956 vers Châteauroux, Centre Hospitalier.

Point stop : D37 – D34 Rouvres-les-Bois – D34 – D956 Levroux – D956 Châteauroux, Centre Hospitalier.

Epreuves n° 2, 4, 6 : ROUVRES-LES-BOIS - POULAINES

Poste 51 : à droite VC Le Moulin Bailly, Le Puy, Aize, D56 puis à gauche sur D34 vers Rouvres-les-Bois, D956 Levroux, D956 Châteauroux, Centre Hospitalier.

Poste 138 : D960, Vatan, A20, Déols, Châteauroux, Centre Hospitalier.

Poste 211 : La Bouillie, D15 vers Poulaines, traversée de Poulaines, D960 puis sortie de Poulaines, D37A Rouvres-les-Bois, D956 Levroux, D956 Châteauroux, Centre Hospitalier.

Point stop : D37A Rouvres-les-Bois, D956 Levroux, D956 Châteauroux, Centre Hospitalier.

5°) Sécurité des spectateurs et des riverains

SPECTATEURS

- Sur chaque épreuve spéciale, l'ensemble des zones à risque est matérialisé par un dispositif visuel de panneaux **INTERDIT PUBLIC**, de rubalise de couleur **ROUGE délimitant les zones et limites interdites aux spectateurs** conformément aux règles techniques de sécurité édictées par la FFSA.
- Sur chaque épreuve spéciale, l'ensemble des zones spectateurs est matérialisé par un dispositif visuel de couleur **VERTE** constitué de rubalise, de grillage, de banderoles, **délimitant les zones réservées aux spectateurs**. Les chemins d'accès à ces zones doivent être balisés.
- Conformément au règlement technique de sécurité de la FFSA, **toutes zones non matérialisées en VERT sont considérées comme interdites au public**.
- **Les consignes de sécurité** seront incluses dans le programme distribué aux spectateurs et accessibles sur le site internet du rallye de l'Indre.
- Deux voitures **"INFO"** équipées d'un dispositif de sonorisation **passeront 55 et 30 minutes avant le départ du 1^{er} concurrent**, sur chaque épreuve spéciale, afin de rappeler les consignes de sécurité et de respect de l'environnement.
- Les véhicules d'encadrement, lors de leur passage, 27 à 10 minutes avant le départ du 1^{er} concurrent, doivent informer la direction des courses du respect des zones par les spectateurs.
- **Les commissaires** en poste sont en liaison radio permanente avec la direction de course afin de l'informer du non-respect des consignes de sécurité.

- Dans le cas où des spectateurs stationneraient dans des zones non définies ou non réservées au public, les commissaires doivent immédiatement en informer le directeur de course qui prendra les mesures qui s'imposent pour les diriger vers les zones autorisées. Si le directeur de course est dans l'impossibilité de faire respecter ces prescriptions, il doit arrêter l'épreuve en cours jusqu'à ce que la situation redevienne normale.
- Aucun spectateur ne doit se trouver dans les zones telles que des fins de ligne droite et des virages dangereux.
- Toutes les zones dites « échappatoires » sont interdites au public et doivent être entravées par de grosses bottes de paille.

RIVERAINS

- Chaque riverain enclavé sur le parcours des épreuves spéciales doit recevoir un courrier l'informant des horaires, des dispositions mises en place en cas de nécessité à son profit ainsi que le numéro de téléphone direct du PC Course (02.54.00.18.42).
- Les sorties donnant sur le parcours des épreuves spéciales sont fermées au moyen d'un dispositif visuel de couleur **ROUGE**. Un panneau informe de la limite à ne pas franchir.

6°) Dispositif de sécurité sur les circuits :

Outre les mesures précitées, sur les deux circuits, tous les endroits pouvant présenter un danger, tels que poteaux en ciment, matériel agricole, trottoirs, échafaudages, puits et angles de maisons doivent être protégés par des bottes de paille.

En cas de besoin, un responsable de la course doit pouvoir appeler à tout moment le « 112 ». Les organisateurs doivent pouvoir être contactés immédiatement pour diriger sur les lieux du sinistre les sapeurs-pompiers qui seront éventuellement amenés à emprunter une partie du circuit des épreuves spéciales.

Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour qu'à tous moments et en toutes circonstances, un couloir réservé à l'accès et au départ éventuel des véhicules de secours soit entièrement dégagé. **Cet accès doit se faire dans le sens de la course.**

7°) Parc d'assistance de Levroux :

Un parc d'assistance est installé à Levroux – Place de la République.

A cette occasion, l'arrêté du maire de Levroux n° 17/081 du 7 novembre 2017, précité doit être respecté.

8°) Parc fermé et de regroupement à Valençay :

Un parc fermé de regroupement des véhicules est installé à Valençay – Place du Champ de Foire. Les véhicules partent de ce parc le samedi matin 18 novembre pour se rendre au point de départ de la course.

A cette occasion, l'arrêté du maire de Valençay n° 107/2017 du 12 octobre 2017, précité doit être respecté.

ARTICLE 3 : Il est conseillé d'afficher, près des points de vente de boissons, des messages d'information sur les dangers de l'alcool et de la vitesse.

ARTICLE 4 : L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur soit strictement interdit. La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public est assurée par les organisateurs.

ARTICLE 5 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant si les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. **Les organisateurs doivent prendre contact avec le groupement de gendarmerie de l'Indre avant le début des épreuves.**

Conformément à l'article R 331-27 du code des sports, cette manifestation ne peut débuter qu'après production, par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées (attestation à faxer au 02.54.34.10.08 ou à adresser par courriel à pref-dcl-brge@indre.gouv.fr).

ARTICLE 6 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation ainsi que les frais éventuels d'interventions du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS).

ARTICLE 7 : L'État dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens soit par le fait de l'épreuve, soit en raison d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

ARTICLE 8 : Dès lors que la voie publique est interdite à la circulation, l'organisateur est seul habilité à régler son utilisation.

ARTICLE 9 : Les consignes de sécurité sont rappelées aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 10 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs s'engagent à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche. Ces marques doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Par ailleurs, les organisateurs ne doivent pas utiliser les panneaux de signalisation routière pour effectuer le fléchage de la manifestation. Les pancartes ou affiches ne doivent pas masquer ou compromettre la lisibilité de la signalisation en place, elles doivent être retirées dès la manifestation terminée.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des véhicules, etc..).

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires des communes de Valençay, de Levroux, de Bretagne, de Bouges-le-Château, de Rouvres-les-Bois, d'Aize, de Buxeuil et de Poulaines, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le président du Conseil départemental de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur, aux autorités énumérées ci-dessus et au directeur du SAMU 36.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

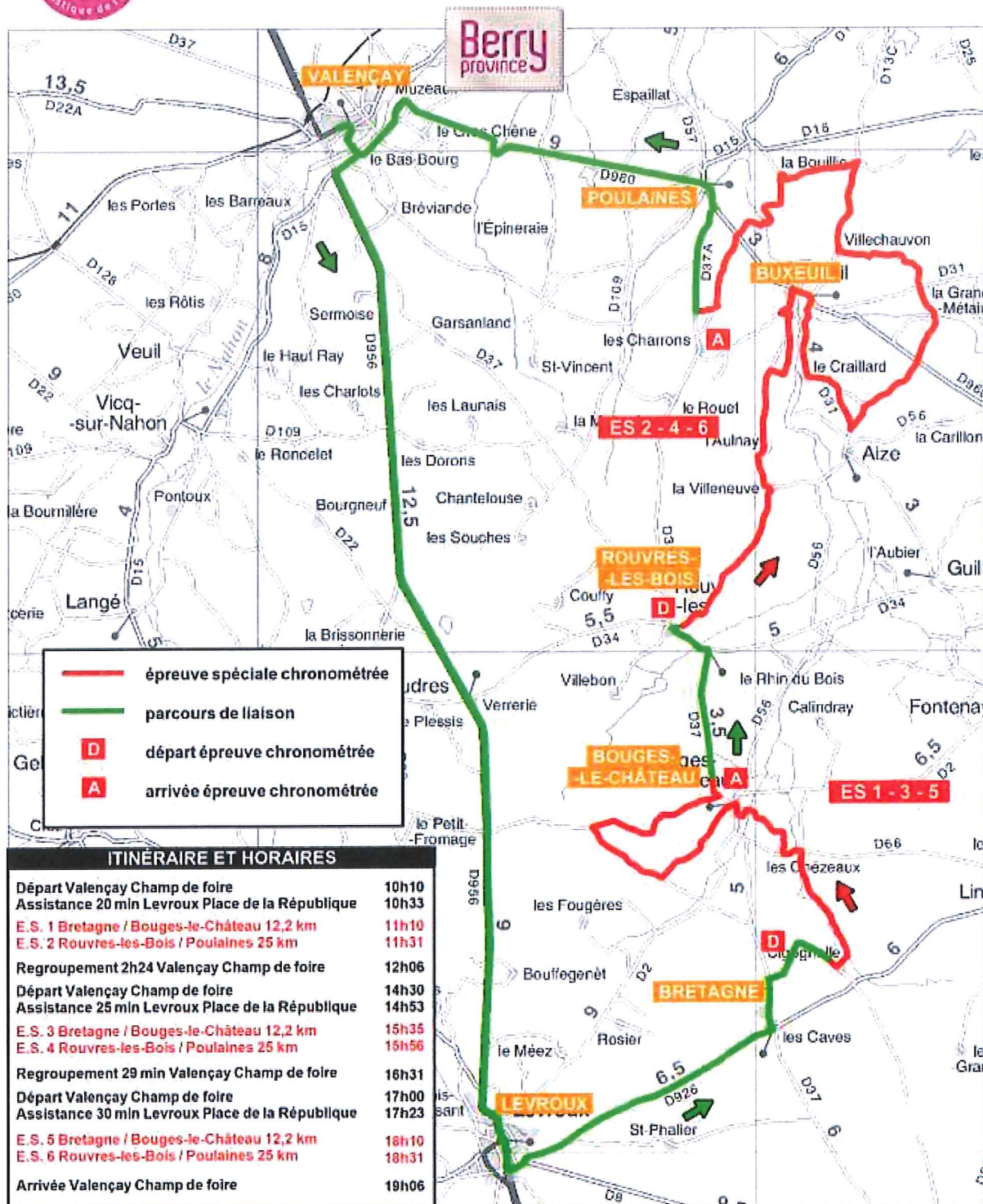
La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



RALLYE DE L'INDRE ET DES APPELLATIONS VALENÇAY

CARTE GÉNÉRALE
SAMEDI 18 NOVEMBRE 2017



Agence de Développement Touristique de l'Indre 07/2017



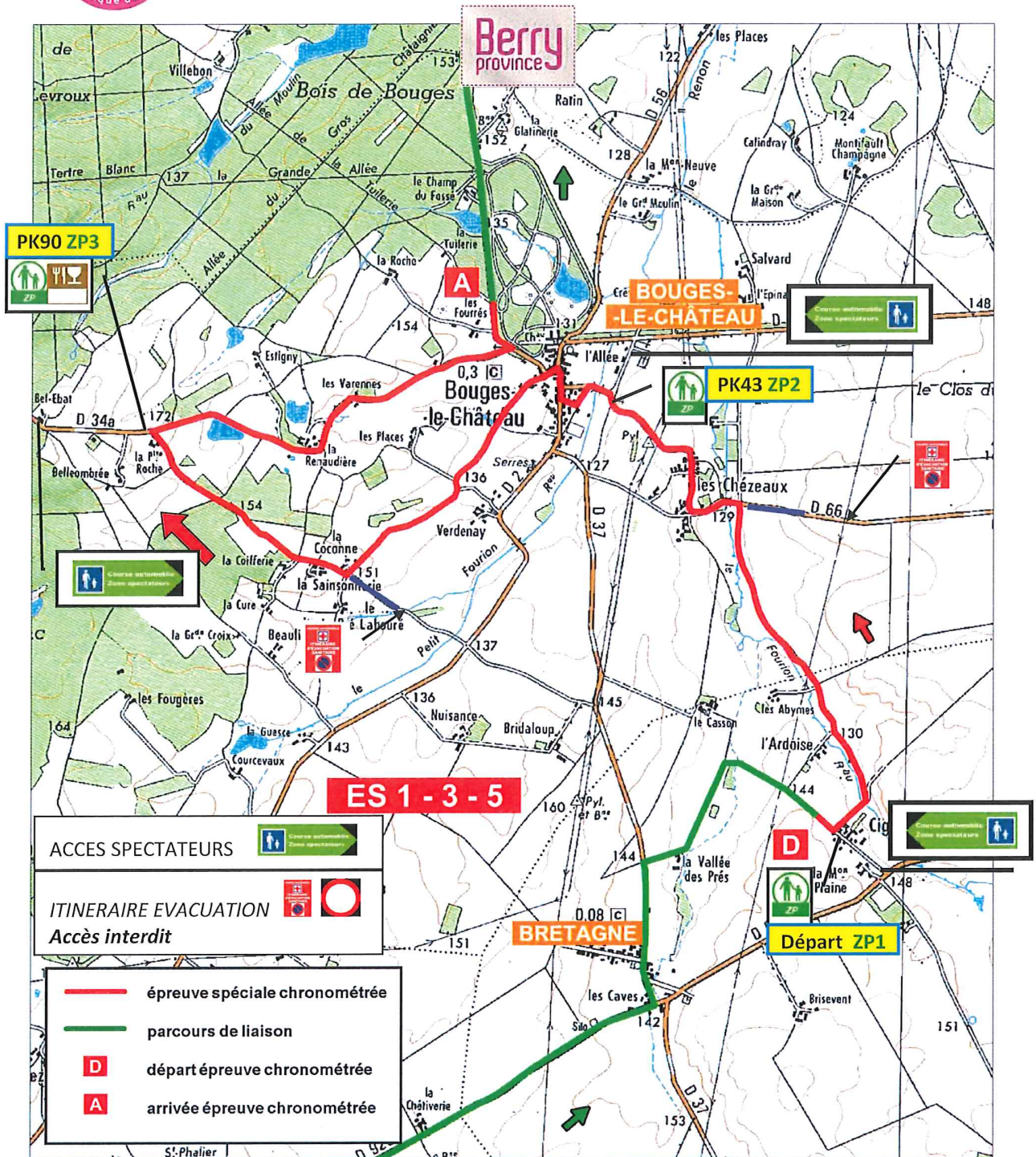
Extrait de la Carte IGN Départementale®
© IGN - PARIS - 1999
Licence n°2000/CUDC/0030

ECHELLE : 1 / 100 000

0 1 2
Kilomètres



RALLYE DE L'INDRE ET DES APPELLATIONS VALENÇAY
ÉPREUVE SPÉCIALE 01
SAMEDI 18 NOVEMBRE 2017



ADT Indre 07/2017 - www.berryprovince.com



Extrait de la Carte IGN SCAN 50®
 © IGN - PARIS - 1999
 Licence Départementale

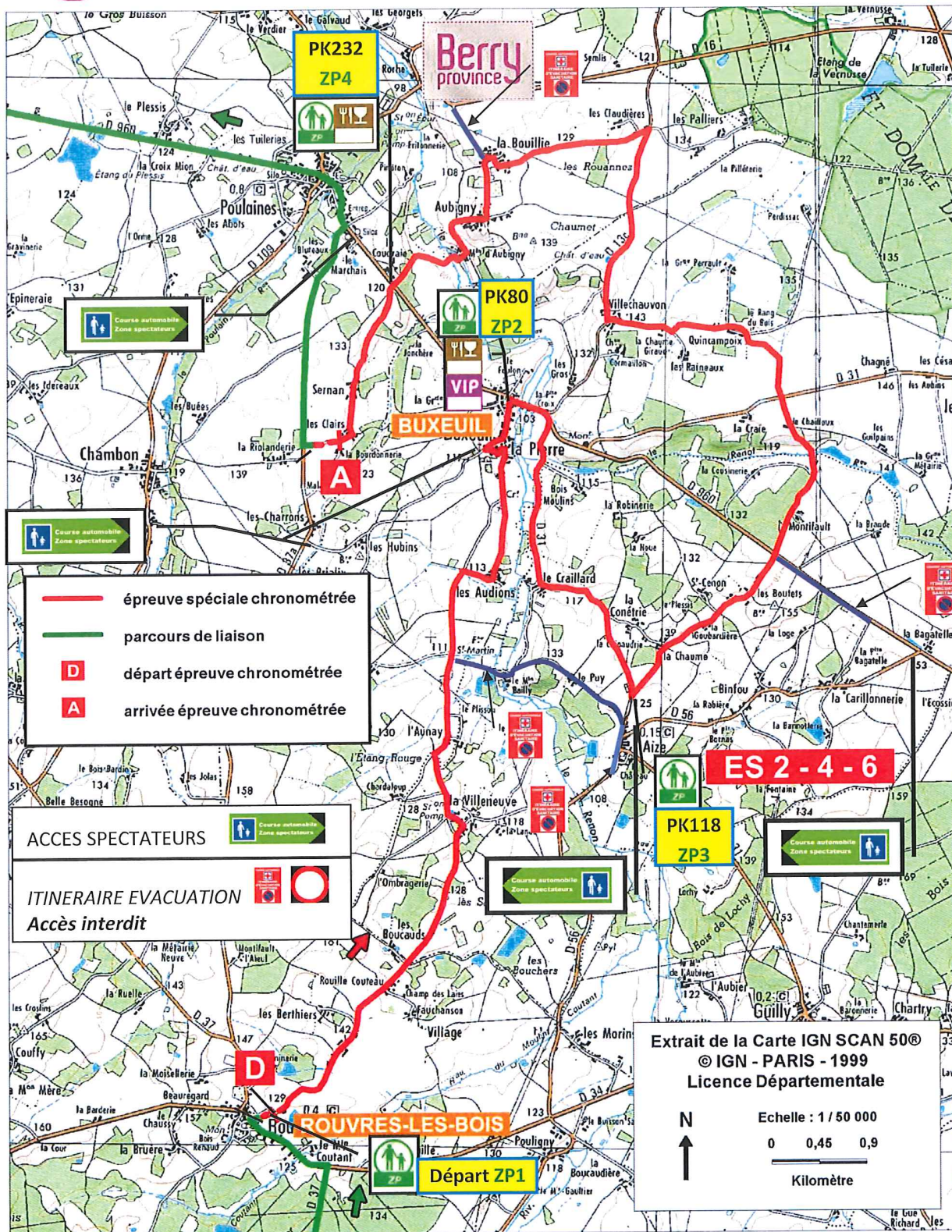
Echelle : 1 / 35 000
 0 0,350 0,700
 Kilomètre





RALLYE DE L'INDRE ET DES APPELLATIONS VALENÇAY

EPREUVE SPÉCIALE 02
SAMEDI 18 NOVEMBRE 2017



ADT Indre 07/2017 - www.berryprovince.com

HORAIRES

RALLYE DE L'INDRE 2017

SAMEDI 18 NOVEMBRE 2017

1° Section

TEMPS Imparti	TRICO -75	AUTORITE + SECURITE -60	INFORMATION -55	VIP 3 -46	VIP 2 -43	VIP 1 -40	2 voit INFO SONO -30	.000 B -27	.000 A -25	.0 -10	1ère 00:00	Dernière 110	BALAI 2
C.H. 0 A	08:55	09:10	09:15	09:24	09:27	09:30	09:40	09:43	09:45	10:00	10:10	11:59	12:01
C.H. 0 B	09:18	09:33	09:38	09:47	09:50	09:53	10:03	10:06	10:08	10:23	10:33	12:22	12:24
C.H. 0 C	09:38	09:53	09:58	10:07	10:10	10:13	10:23	10:26	10:28	10:43	10:53	12:42	12:44
C.H. 1	09:52	10:07	10:12	10:21	10:24	10:27	10:37	10:40	10:42	10:57	11:07	12:56	12:58
Départ ES 1	09:55	10:10	10:15	10:24	10:27	10:30	10:40	10:43	10:45	11:00	11:10	12:59	13:01
C.H. 2	10:13	10:28	10:33	10:42	10:45	10:48	10:58	11:01	11:03	11:18	11:28	13:17	13:19
Départ ES 2	10:16	10:31	10:36	10:45	10:48	10:51	11:01	11:04	11:06	11:21	11:31	13:20	13:22
C.H. 2 A	10:51	11:06	11:11	11:20	11:23	11:26	11:36	11:39	11:41	11:56	12:06	13:55	13:57

Regroupement : 02:24

SAMEDI 18 NOVEMBRE 2017

2° Section

TEMPS Imparti	TRICO -75	AUTORITE + SECURITE -60	INFORMATION -55	VIP 3 -46	VIP 2 -43	VIP 1 -40	2 voit INFO SONO -30	.000 B -27	.000 A -25	.0 -10	1ère 00:00	Dernière 110	BALAI 2
C.H. 2 B	13:15	13:30	13:35	13:44	13:47	13:50	14:00	14:03	14:05	14:20	14:30	16:19	16:21
C.H. 2 C	13:38	13:53	13:58	14:07	14:10	14:13	14:23	14:26	14:28	14:43	14:53	16:42	16:44
C.H. 2 D	14:03	14:18	14:23	14:32	14:35	14:38	14:48	14:51	14:53	15:08	15:18	17:07	17:09
C.H. 3	14:17	14:32	14:37	14:46	14:49	14:52	15:02	15:05	15:07	15:22	15:32	17:21	17:23
Départ ES 3	14:20	14:35	14:40	14:49	14:52	14:55	15:05	15:08	15:10	15:25	15:35	17:24	17:26
C.H. 4	14:38	14:53	14:58	15:07	15:10	15:13	15:23	15:26	15:28	15:43	15:53	17:42	17:44
Départ ES 4	14:41	14:56	15:01	15:10	15:13	15:16	15:26	15:29	15:31	15:46	15:56	17:45	17:47
C.H. 4 A	15:16	15:31	15:36	15:45	15:48	15:51	16:01	16:04	16:06	16:21	16:31	18:20	18:22

Regroupement : 00:23

SAMEDI 18 NOVEMBRE 2017

3° Section

TEMPS Imparti	TRICO -75	AUTORITE + SECURITE -60	INFORMATION -55	VIP 3 -46	VIP 2 -43	VIP 1 -40	2 voit INFO SONO -30	.000 B -27	.000 A -25	.0 -10	1ère 00:00	Dernière 110	BALAI 2
C.H. 4 B	15:39	15:54	15:59	16:08	16:11	16:14	16:24	16:27	16:29	16:44	16:54	18:43	18:45
C.H. 4 C	16:02	16:17	16:22	16:31	16:34	16:37	16:47	16:50	16:52	17:07	17:17	19:06	19:08
C.H. 4 D	16:32	16:47	16:52	17:01	17:04	17:07	17:17	17:20	17:22	17:37	17:47	19:36	19:38
C.H. 5	16:46	17:01	17:06	17:15	17:18	17:21	17:31	17:34	17:36	17:51	18:01	19:50	19:52
Départ ES 5	16:49	17:04	17:09	17:18	17:21	17:24	17:34	17:37	17:39	17:54	18:04	19:53	19:55
C.H. 6	17:07	17:22	17:27	17:36	17:39	17:42	17:52	17:55	17:57	18:12	18:22	20:11	20:13
Départ ES 6	17:10	17:25	17:30	17:39	17:42	17:45	17:55	17:58	18:00	18:15	18:25	20:14	20:16
C.H. 6 A	17:45	18:00	18:05	18:14	18:17	18:20	18:30	18:33	18:35	18:50	19:00	20:49	20:51



RALLYE NATIONAL DE L'INDRE ET DES APPELLATIONS VALENCAY

ITINERAIRES ET HORAIRES

Samedi 18 novembre 2017

Lever du soleil	7 h 57
Coucher du soleil	17 h 17

CH - ES	Désignation	E.S	Liaison	Dist. Totale	Temps Imparti	1ère voiture	dernière voiture	
CH0A	Valençay - Parc Fermé OUT					10 h 10	12 h 20	SECTION 1
CH0B	Levroux - Assistance IN		21,40	21,40	0 h 23	10 h 33	12 h 43	
RZ1	Assistance A							
	Distance jusqu'au prochain refueling	(37,75)	(46,35)	(84,10)				
CH0C	Levroux - Assistance OUT		0,50	21,90	0 h 20	10 h 53	13 h 03	
CH1	Bretagne - Cigognolle		9,05	30,95	0 h 14	11 h 07	13 h 17	
ES1	Bretagne - Bouges le château	12,25	0,40	43,60	0 h 03	11 h 10	13 h 20	
CH2	Rouvres		3,65	47,25	0 h 18	11 h 28	13 h 38	
ES2	Rouvres - Aize - Buxeuil - Poulaines	25,00	0,30	72,55	0 h 03	11 h 31	13 h 41	
CH2A	Valençay - Parc de regroupement IN Regroupement Valençay - Reclassement 2 h 25		11,05	83,60	0 h 35	12 h 06	14 h 16	
CH2B	Valençay - Parc Regroupement OUT			83,60		14 h 30	16 h 20	SECTION 2
CH2C	Levroux - Assistance IN		21,40	105,00	0 h 23	14 h 53	16 h 43	
RZ2	Assistance B							
	Distance jusqu'au prochain refueling	(37,75)	(46,35)	(84,10)				
CH2D	Levroux - Assistance OUT		0,50	105,50	0 h 25	15 h 18	17 h 08	
CH3	Bretagne - Cigognolle		9,05	114,55	0 h 14	15 h 32	17 h 22	
ES3	Bretagne - Bouges le château	12,25	0,40	127,20	0 h 03	15 h 35	17 h 25	
CH4	Rouvres		3,65	130,85	0 h 18	15 h 53	17 h 43	
ES4	Rouvres - Aize - Buxeuil - Poulaines	25,00	0,30	156,15	0 h 03	15 h 56	17 h 46	
CH4A	Valençay - Parc de regroupement IN Regroupement Valençay 0 h 30		11,05	167,20	0 h 35	16 h 31	18 h 21	
CH4B	Valençay - Parc Regroupement OUT			167,20		17 h 00	18 h 40	SECTION 3
CH4C	Levroux - Assistance IN		21,40	188,60	0 h 23	17 h 23	19 h 03	
RZ3	Assistance C							
	Distance jusqu'au prochain refueling	(37,75)	(24,95)	(62,70)				
CH4D	Levroux - Assistance OUT		0,50	189,10	0 h 30	17 h 53	19 h 33	
CH5	Bretagne - Cigognolle		9,05	198,15	0 h 14	18 h 07	19 h 47	
ES5	Bretagne - Bouges le château	12,25	0,40	210,80	0 h 03	18 h 10	19 h 50	
CH6	Rouvres		3,65	214,45	0 h 18	18 h 28	20 h 08	
ES6	Rouvres - Aize - Buxeuil - Poulaines	25,00	0,30	239,75	0 h 03	18 h 31	20 h 11	
CH6A	Valençay - Parc Fermé		11,05	250,80	0 h 35	19 h 06	20 h 46	

TOTAL RALLYE				
	ES	Liaison	Total	% ES
1 Etape 6 ES	111,75	139,05	250,80	44,50 %

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2017-11-14-002

arrêté course des 2 viaducs

Portant autorisation d'organiser une course pédestre au Blanc le 10 décembre 2017



PREFET DE L'INDRE

A R R E T E

Portant autorisation d'organiser une course pédestre au Blanc

COURSE DES 2 VIADUCS
le dimanche 10 décembre 2017

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 411 et R 411 ;

Vu le code du sport, notamment les articles L 331-1 à L 332-21 et R.331-6 à R. 331-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2213-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre 3, lutte contre l'alcoolisme ;

Vu la circulaire du 22 janvier 1979 de M. le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs relative aux épreuves pédestres sur route ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-10-02-002 portant délégation de signature à Madame Sandrine COTTON, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu l'avis favorable de Madame le Maire du Blanc en date du 9 octobre 2017 ;

Vu la demande de course pédestre présentée par Monsieur Bernard RENAUX président de Le Blanc Athlétisme, sous l'égide de la Fédération Française d'Athlétisme (ligue du centre),

Vu le contrat d'assurance souscrit par l'organisateur de l'épreuve,

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur RENAUX, président de Le Blanc athlétisme, sous l'égide de la Fédération Française d'Athlétisme (ligue du centre), est autorisé à organiser le 10 décembre 2017, une course pédestre dénommée « Course des 2 viaducs », selon le règlement particulier visé par la Fédération Française d'Athlétisme.

Circuit : *départ* : 10h00 – Voie verte côté sud-ouest du viaduc, Le Blanc
 arrivée : 11h00 – Stade des Ménigouttes, Le Blanc

- **Parcours** : Selon plan versé au dossier de demande
- **Nombre de participants prévus** : environ 350

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation. Les organisateurs prendront éventuellement contact avec la Gendarmerie territorialement compétente afin de régler les détails du service d'ordre. De plus, ils devront prendre toutes dispositions en matière d'information, de protection et déviations éventuelles subordonnées à arrêté.

Sécurité :

- Toutes les intersections ainsi que tous les lieux pouvant présenter un danger sur l'itinéraire devront être impérativement protégés par des signaleurs en nombre suffisant.
- Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route et notamment l'article R 411 (résultant du décret du 3 août 1992) qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.
- Les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressés devront être équipés de (**brassards marqués "course pédestre"**) et être munis de piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K 10). La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.
- Un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et portant la mention "**Attention Compétition Sportive**".
- Les zones à risques seront délimitées à l'aide de bandes fluorescentes.

Circulation :

- 1-Les organisateurs devront appliquer les consignes de l'arrêté pris par le Maire du BLANC , pour réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble de l'épreuve.
- 2-L'ensemble de l'itinéraire emprunté par les coureurs devra être mis en sens unique dans le sens de la course.
- 3-La course devra être précédée et suivie par les membres de l'organisation.

Service d'ordre :

Nom du responsable déclaré :

Bernard RENAUX
4 rue du 8 mai
36300 LE BLANC

Article 3 - La présente autorisation ne prendra effet que sur présentation aux services de Gendarmerie d'une attestation d'assurance portant couverture des risques d'accidents causés aux spectateurs, aux personnes chargées du service d'ordre et aux tiers.

Article 4 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront s'engager à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 h, après le passage de la course. Les organisateurs ne devront pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Article 5 - Le nombre des voitures pouvant accompagner les marcheurs sera limité à deux. Elles devront porter à l'avant et à l'arrière un panneau distinctif indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle elles participent.

Article 6 - L'organisateur devra prévoir la mise en place d'un service médical, composé d'un médecin, d'une ambulance et d'une équipe de secouristes, titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS),


Article 7 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au départ de l'épreuve.

Article 8 :

- Monsieur Bernard RENAUX, Vice-président de l'association LE BLANC - ATHLETISME
- Madame le Maire du BLANC
- Madame le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du BLANC
- Monsieur le Directeur de directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le responsable de l'Unité Sports de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations (Epreuves sportives)
- Monsieur Daniel MERCIER, représentant FFA, ligue du Centre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la sous-préfecture,



Jean-Luc GILLARD

